

Unité départementale de Rouen-Dieppe  
1, rue Dufay  
76100 Rouen

Rouen, le 01/03/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 20/02/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **SAS HIGHWAY FRANCE LOGISTICS 8**

46, rue de Lagny  
93100 Montreuil

Références : UDRD.2024.02.R.21  
Code AIOT : 0005804051

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/02/2024 dans l'établissement SAS HIGHWAY FRANCE LOGISTICS 8 implanté Boulevard de l'île aux oiseaux 76530 Grand-Couronne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite du 20 février 2024 a pour objectif le récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30 janvier 2024 portant sur l'évacuation des eaux d'extinction incendie stockées chez la société DRPC.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SAS HIGHWAY FRANCE LOGISTICS 8
- Boulevard de l'île aux oiseaux 76530 Grand-Couronne
- Code AIOT : 0005804051
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SAS HIGHWAY FRANCE LOGISTICS 8 dispose sur son site de Grand-Couronne d'un entrepôt couvert destiné au stockage de matières et produits combustibles divisé en 4 cellules de 5900m<sup>2</sup> louées à 4 locataires différents. Un incendie s'est déclaré dans l'entrepôt le 16 janvier 2023.

Un arrêté préfectoral de mise en demeure pris le 30 janvier 2024 vise l'évacuation des dernières eaux d'extinction incendie stockées chez l'entreprise DRPC avant le 12 février 2024.

### **Contexte de l'inspection :**

- Accident
- Pollution
- Récolement
- Suite à mise en demeure

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Gestion et traitement des eaux d'extinctions	AP de Mise en Demeure du 30/01/2024, article 1	Levée de mise en demeure

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au jour de la visite, l'inspection des installations classées a constaté l'évacuation des dernières eaux issues de l'incendie du 16 janvier 2023 stockées dans le bac n°1001 de la société DRPC. En conséquence, l'inspection propose à Monsieur le préfet de la Seine-Maritime de lever l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30 janvier 2024.

À présent, toutes les eaux issues de l'incendie du 16 janvier 2023 et stockées temporairement à l'extérieur du site de HIGHWAY FRANCE LOGISTICS 8 ont fait l'objet d'un traitement puis d'un relâchage.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Gestion et traitement des eaux d'extinctions

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 30/01/2024, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Stockage sur sites extérieurs
<b>Prescription contrôlée :</b> La société SAS HIGHWAY FRANCE LOGISTICS 8 (n°SIRET : 904 768 801 00022), dont le siège social est situé 46, rue de Lagny – 93100 MONTREUIL est mise en demeure de respecter pour le 12 février 2024 les dispositions de l'article 4 annexé à l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2023 modifié, en procédant à l'évacuation des eaux d'extinction incendie encore présentes dans le bac 1001 de la société DRPC.
<b>Constats :</b> Le 16 février 2024, l'inspection des installations classées a été destinataire d'un procès-verbal de réception de travaux de vidange et nettoyage du bac n°1001, signé le 12 février entre la société DRPC et BACHELET BONNEFOND. Ce PV stipule que la réception est accordée, les travaux ayant été réalisés conformément aux règles de l'art et conformément aux prescriptions du CCTP, sous réserve du retrait des derniers matériels de pompage et de base vie du site.  HIGHWAY FRANCE LOGISTICS 8, a transmis ce même jour le décompte de déchets traités, à savoir, : <ul style="list-style-type: none"><li>- 10 902 t d'eaux pompées et traitées par osmose inverse puis relâchées</li><li>- 1 573 t de concentrats issus du traitement éliminés</li><li>- 201 t de liquides de nettoyage de fond de bac éliminés</li></ul> Le 20 février 2024, l'inspection des installations classées s'est rendue sur le site de DRPC afin de recueillir l'évacuation effective des dernières eaux incendies stockées au droit du bac n°1001 ainsi que son nettoyage. En présence d'un représentant de la société DRPC, l'inspection a constaté la fin d'exploitation du bac n°1001 comme stockage temporaire de déchets issus de l'incendie du 16 janvier 2023. Depuis le trou d'homme, l'inspection a constaté la présence de quelques centimètres d'eau, dû à des fuites de toit de bac des dires du représentant de DRPC. Au jour de la visite, plus aucun matériel de pompage ou de base vie n'était présent aux abords du bac.  En conséquence, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet de la Seine-Maritime de lever l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30 janvier 2024.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Levée de mise en demeure